

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments Naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8 ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'adhésion au classement donnée par le propriétaire intéressé ;

VU la délibération du 29 Juillet 1968 de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de Maine-et-Loire ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les Sites pittoresques l'ensemble formé sur la commune d'AVRILLE (Maine-et-Loire) par le Moulin de la "Croix Cadeau" et ses abords et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

Section B (feuille 1) n°s 149 à 151 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Maine-et-Loire, au Maire de la commune d'AVRILLE et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 Mai 1969

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé des Sites :

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

Signé : Michel DENICUL

Megy
Signé : Jean MEGY.